

# Ils ont un prénom français, ils veulent le changer pour faire le pèlerinage à la Mecque...

écrit par Maxime | 4 mars 2016



Je fais régulièrement quelques recherches de jurisprudence sur l'islam en France pour ensuite les partager sur *Résistance républicaine*, parce que ce qui se dit devant les tribunaux est révélateur de ce qui se passe en France et dont les medias ne parlent pas. On apprend beaucoup en lisant de telles décisions.

Ce sont des données brutes, attestées en justice et non des bruits de couloir qu'on pourrait ne pas prendre au sérieux. De plus, on n'encourt aucun risque à faire état fidèlement de ce qui est reconnu en justice, mais alors ce sont les décisions de première instance et de cour d'appel qui sont les plus révélatrices, car les arrêts de la Cour de cassation sont souvent bien moins complets en termes d'informations, pour des raisons de procédure. Cependant, les décisions de 1ère et 2ème instance sont rarement sur [legifrance.fr](http://legifrance.fr), il faut donc utiliser des outils professionnels pour les consulter ou aller au greffe du tribunal pour demander une copie du jugement, si on est informé du fait qu'il a été rendu.

La plupart des décisions que j'ai lues ces derniers temps se rapportent à des annulations de voyage à la Mecque, pour le pèlerinage. Il n'y a rien de particulier à en tirer, si ce n'est qu'il existe au moins une agence de voyage en France qui ne fait que cela.

**Beaucoup de décisions portent aussi sur des personnes ayant un nom chrétien et voulant changer de prénom pour avoir un prénom musulman afin de pouvoir faire leur pèlerinage à la Mecque.**

C'est assez récent, car autrefois le contentieux du changement de prénom allait plutôt dans le sens inverse (une personne ayant un prénom étranger demandant un prénom français – c'est-à-dire traditionnel en France, répandu depuis des siècles – pour mieux s'insérer dans la société). Il y a même une décision concernant un vieil homme arrivé en France dans les années 1960, ayant pris un prénom français au lieu de « Mourad », puis, arrivé à la retraite, ayant fait une deuxième demande de changement de prénom pour récupérer son ancien prénom et faire le pèlerinage à la Mecque.

### **Complément à l'article initial**

Le changement de prénom est une procédure régie par le Code civil. On peut se demander s'il est vraiment légitime, comme l'exige le Code civil pour éviter que l'administration soit submergée de demander de changement de prénoms (serait-ce pas adjonction, suppression, modification de l'orthographe, etc.), de changer de prénom pour une cause dite religieuse, alors que le prénom incarne le citoyen dans toutes ses relations sociales, à l'image de son nom patronymique. Le surnom est traditionnellement le seul moyen de changer d'appellation en fonction d'activités privées (on peut se faire appeler « mon poussin » ou « ma puce » par son ou sa bien-aimé(e), « Toto » ou « Cricri » par ses amis par exemple). Les décisions qui ont accueilli ces demandes peuvent sembler critiquables car elles occultent la dimension sociale du prénom pour réduire « l'intérêt légitime » qu'exige le Code civil depuis 1804,

désormais à l'article 60, à un intérêt religieux.

Mais peut-on autoriser un apostat de l'islam à changer de prénom ?

Je ne parle pas arabe, alors je me contente de développer l'hypothèse retenue par M. Jallade (prénomé Philippe, c'est important pour la suite) dans son article, à savoir que la mort pour apostasie serait dans le coran :

<http://resistancerepublicaine.com/2015/06/04/mosquee-de-vichy-lapostasie-et-son-chatiment-de-mort-sont-dans-le-coran/>

Si on retient cette hypothèse, les considérations à prendre en compte ne sont pas les mêmes que pour les religions qui ne condamnent pas l'apostat de mort.

Marianne a publié un article à ce sujet fin février intitulé « l'islam n'est pas une religion » :

<http://www.marianne.net/elie-pense/islam-n-est-pas-religion-100240674.html>.

Dans les commentaires, les intervenants se déchirent quant à savoir si l'apostasie est punie en islam. Si elle l'est, tout apostat peut légitimement s'inquiéter d'une vengeance de qui ferait passer la loi d'Allah devant celle de la République et se chargerait personnellement de son exécution.

Alors, l'abandon de son prénom musulman par l'apostat peut constituer un intérêt légitime.

On peut quand même parfois se poser des questions quand une personne portant un prénom principal musulman demande la suppression d'un deuxième prénom, trop chrétien à son goût...

L'intéressé avait le malheur selon lui de porter le prénom, très répandu en France, y compris par des athées, d'un très patriotique Routier. Et de nous faire croire que c'est un prénom de grenouille de bénitier...

La cour d'appel accueille sans sourciller la demande de suppression du prénom que j'appellerais français, puisqu'il est répandu en France depuis longtemps et parce que la loi elle-même distingue les prénoms français des prénoms étrangers, mais c'était à l'époque où « on pensait mal »

[:http://resistancerepublicaine.com/2015/10/12/est-elle-revolute-lepoque-ou-on-parlait-des-races-dans-la-constitution-et-des-](http://resistancerepublicaine.com/2015/10/12/est-elle-revolute-lepoque-ou-on-parlait-des-races-dans-la-constitution-et-des-)

## [prenoms-non-francais/](#)

6 Rois de France, 5 Rois d'Espagne, Philippe est un prénom français à n'en pas douter.

Extrait de l'arrêt de la cour d'appel de Rouen du 18 Septembre 2008 :

« Monsieur Radouane G. (...) a été inscrit à l'état civil sous le prénom de Radouane, auquel a été adjoint un deuxième prénom, Philippe. Se prévalant d'un intérêt légitime à voir supprimer son deuxième prénom qui ne le rattache aucunement à ses origines géographiques et culturelles, Monsieur G. a saisi le juge (...) afin que le prénom Philippe soit supprimé et fait valoir (...) que le port d'un second prénom, qui résulte d'une erreur de l'administration, ses parents n'ayant jamais souhaité, du fait de leur religion, donner un second prénom, à fortiori chrétien, à leur fils, n'est pas conforme à ses origines et le gêne dans la pratique de sa religion. Certes, comme l'a souligné le Premier Juge, Monsieur G. est un citoyen français, né et vivant en France. Il est cependant établi par la production du livret de famille qu'il est issu de parents nés en Algérie, porteurs de prénoms musulmans, à l'exclusion de tout autre, de même que les six autres enfants, nés viables, ultérieurement et en France, de leur union, ce qui tend à corroborer les déclarations de l'appelant selon lesquelles le second prénom, Philippe, aurait été attribué par l'administration, bien qu'aucun voeu n'ait été formé par le père lors de la déclaration de naissance. Par ailleurs, chaque citoyen français dispose d'une liberté de religion. Or pour la pratique de sa religion, un musulman doit porter un prénom musulman à l'exclusion de tout autre. Le port d'un second prénom, de surcroît d'origine chrétienne, peut gêner l'intéressé dans la manifestation de sa foi religieuse, notamment la réalisation du pèlerinage à la Mecque. Au vu de ces éléments, il apparaît que le second prénom, Philippe, inscrit à l'état civil de Monsieur G., d'une part, n'est pas conforme à la tradition arabo-musulmane respectée par ses parents en ce qui concerne leurs autres enfants, d'autre part,

peut nuire à la pratique de sa religion »